

# ANNEXE 8

## Exemple de Cahier des clauses particulières (CCP) pour l'achat de ressources numériques en ligne

**Personne Publique :**

**Titulaire :**

**Objet de la consultation :**

Fourniture d'accès à des bases de données en ligne, françaises ou étrangères de tout type  
.....

**Date :**

**CCP n° :**

Le présent Cahier des Clauses Particulières comporte pages numérotées de à

**Étendue de la consultation :**

Appel d'offres ouvert lancé en application des articles 33 et 71 du Code des marchés publics.

### SOMMAIRE

1	Objet et durée
2	Pièces constitutives du marché
3	Délais d'exécution – forme des commandes
4	Conditions de livraison ou d'exécution
5	Opérations de vérifications – Décisions après vérifications
6	Garantie – Retenue de garantie
7	Modalités de détermination des prix
8	Avance forfaitaire
9	Acomptes et paiements partiels définitifs
10	Paie ment – Établissement de la facture
11	Pénalités de retard
12	Dérogations au CCAG-FCS
13	Loi applicable

## **Article premier – Objet et durée du marché.**

### 1.1 – Le présent marché porte sur les prestations suivantes :

Fourniture d'accès à des bases de données en ligne, françaises ou étrangères de tout type pour .....

En application des dispositions de l'article 28 du CCAG/FCS, la personne publique se réserve le droit de dénoncer le marché en cours d'année, sans qu'aucune demande d'indemnité ne puisse être introduite, notamment si la prestation n'est pas satisfaisante ou si les délais ne sont pas respectés.

### 1.2 – Tranches et lots.

Le marché est composé d'un seul lot

### 1.3 – Marchés à bons de commandes.

Le marché est un marché à bons de commandes en application du premier alinéa de l'article 71 du code des marchés publics. Les prestations objet du marché font l'objet de bons de commandes.

Les besoins à couvrir par le marché sont estimés de la manière suivante :

Montant minimum annuel :

Montant maximum annuel :

Ce marché est passé pour une période de 1 an à compter de la date de notification du marché au cours de laquelle les quantités commandées sont susceptibles de varier. Le marché est renouvelable 2 fois sans que sa durée totale puisse excéder 3 ans.

Le marché est renouvelable par reconduction expresse : il peut y être mis fin à l'expiration de chaque période, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative, d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois au moins avant la fin de la période en cours.

## **Article 2 – Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le présent Cahier des Clauses Particulières dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié édité par la Direction des journaux officiels – brochure n° 2014) ;

## **Article 3 – Délais d'exécution – Forme des commandes**

### 3.1 – Délais d'exécution.

Le délai de mise en ligne sera de 15 jours après les formalités nécessaires à l'ouverture (signature des licences, communications des adresses IP ou attribution des mots de passe, etc ....)

### 3.2 – Marchés à bons de commandes.

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commandes délivrés par le service et qui porteront :

- la référence au marché
- la désignation de la prestation
- le nombre et le type d'accès
- le prix
- le lieu d'exécution ou de livraison

La personne habilitée à signer les bons de commande est :

#### **Article 4 – Conditions de livraison ou d'exécution**

Les licences d'exploitation doivent être fournies, en langue française (circulaire interministérielle du 20 septembre 2001 relative à l'application de l'article 2 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française).

Un manuel d'utilisation sera fourni pour chaque banque ou base de données acquise.

Le lieu d'exécution ou de livraison est précisé dans chaque bon de commande. Les adresses portées sur les bons de commandes doivent être scrupuleusement respectées afin d'éviter les erreurs de livraison. Les adresses IP et leur nombre sont susceptibles d'être modifiées en cours d'année.

#### **Article 5 – Opérations de vérifications – Décisions après vérifications**

##### 5.1 – Vérifications.

Il est demandé au moins un interlocuteur régulier pour le suivi des commandes et l'évolution du contenu des bases.

D'une façon générale, il est précisé que toute irrégularité dans les fournitures de service fera l'objet d'une réclamation adressée au titulaire par le service destinataire intéressé.

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par les professionnels des différents sites, ayant des compétences informatiques, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'exécution.

##### 5.2 – Admission.

L'admission de la commande devient effective après une période de 2 semaines de test positif de fonctionnement.

#### **Article 6 – Garantie – Retenue de garantie**

Les prestations liées à la garantie technique sont dues tout au long de la durée de vie du marché. Le titulaire s'engage à intervenir au titre de cette garantie technique dans un délai de 24 heures ouvrées, et dans les limites de ses responsabilités.

Aucune retenue de garantie au titre de l'article 99 du code des marchés publics, ne sera appliquée.

## Article 7 – Modalités de détermination des prix

### 7.1 – Nature du prix :

Le prix est déterminé en appliquant :

Au prix public en vigueur à la date de la facturation, les rabais ou majorations figurant sur l'acte d'engagement et ses annexes, par exemple : remise de base, remises exceptionnelles, offres promotionnelles ...

Le prix consenti comprend toutes les charges et taxes en vigueur, il tient compte du nombre de licences, d'accès simultanés et d'une manière générale de toutes les dépenses nécessaires à l'exécution du présent marché.

### 7.2 – Variation des prix.

Le prix est unitaire, ferme la première année.

A partir de la 2<sup>ème</sup> année, le prix est ajustable sur la base du prix tel qu'il est défini à l'article 7.1 ci-dessus, déduction faite des rabais consentis ou des majorations tels que fixés à l'acte d'engagement et ses annexes, par exemple : remise de base, remise exceptionnelle pour engagements prévisionnels d'abonnements, offres promotionnelles, etc ...

Pour qu'un nouveau tarif puisse s'appliquer, le titulaire doit, un mois avant la date de son entrée en vigueur, l'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou le déposer contre récépissé à l'Administration, à l'adresse suivante :

....  
....

L'Administration dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception des nouveaux prix pour faire connaître ses observations sur ceux-ci. Passé ce délai, les nouveaux prix deviennent applicables aux bons de commande passés ultérieurement et en tout état de cause, au plus tôt à leur date d'entrée en vigueur.

Dans l'hypothèse où l'Administration n'accepterait pas les nouveaux prix, elle se réserve le droit, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le marché.

Les commandes passées avant la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif (un mois après réception du nouveau tarif), sont réglées aux prix antérieurs.

### 7.3 – Clause de sauvegarde.

La personne publique se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation annuelle de plus de ... % ou ne correspondant pas au tarif usuel pratiqué sur le marché français.

Il est précisé que ce pourcentage ne tient pas compte de l'augmentation du taux de change (*si fournisseur hors zone euro*) qui peut entraîner une augmentation supérieure.

## **Article 8 – Avance forfaitaire**

Sauf refus du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance forfaitaire de 5 % du montant du marché est versée au titulaire, si les conditions visées à l'article 87 du Code des Marchés Publics sont réunies.

## **Article 9 – Acomptes et paiements partiels définitifs**

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues au CCAG (article 8.3).

## **Article 10 – Paiement – Etablissement de la facture**

### 10.1 – Mode de règlement :

Le règlement sera effectué, dans un délai de 45 jours, à compter de la réception de la demande de paiement par la personne publique, en application des décrets 2002-231 et 2002-232 du 21 février 2002.

### 10.2 – Intérêts moratoires :

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

### 10.3 – Présentation des demandes de paiement :

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que la date et le numéro du bon de commande ;
- la prestation exécutée, le nombre de licences et d'accès simultanés ;
- le montant hors T.V.A. de la fourniture exécutée, éventuellement ajusté ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le taux des remises, rabais consentis ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date.

Chaque facture doit correspondre à un seul bon de commande.

## **Article 11 – Pénalités de retard**

Il est rappelé que les dispositions de l'article 11 de CCAG-FCS s'appliquent.

## **Article 12 – Dérogations au CCAG-FCS**

Le dernier alinéa de l'article 1.3 du présent CCP déroge à l'article 15 alinéa 3 du CCAG-FCS

L'article 4.3 du présent CCP déroge à l'article 14.2 alinéa 3 du CCAG-FCS

## **Article 13 – Loi applicable**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.